



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation des employeurs

Question écrite n° 42656

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'inquiétude manifestée par les chambres de commerce et d'industrie concernant le projet d'extension du dispositif des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) à la taxe professionnelle. En effet, les chambres de commerce et d'industrie verraient leur rôle de collecteur de la taxe professionnelle remis en cause pour être confié aux OPCA. Compte tenu de l'enjeu que représente la nécessité de préserver la mission de formateur des CCI au service de nos entreprises, il lui demande de lui faire part de ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

Les organismes paritaires collecteurs agréés des fonds de la formation professionnelle collectent la contribution à la formation professionnelle continue des employeurs et non, comme il est mentionné par erreur dans la question écrite, la taxe professionnelle. Des projets d'extension à la collecte de la taxe d'apprentissage avaient été envisagés par l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels signé par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national. Cet avenant avait été conclu à l'invitation du législateur, sur la base de l'article 64 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. La loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage n'a pas porté atteinte à l'équilibre des réseaux de collecte entre les chambres consulaires et les organismes paritaires. Le circuit de la collecte de la taxe d'apprentissage demeure de la compétence des organismes collecteurs agréés, notamment des chambres consulaires reconnues expressément par l'article L. 119-2 du code du travail. La place éminente des chambres consulaires, particulièrement celle des chambres de commerce et d'industrie, est donc pleinement reconnue et valorisée. Cette loi a un double objectif : le recentrage de la taxe d'apprentissage sur sa vocation première, c'est-à-dire le financement des centres de formation d'apprentis et la simplification de l'ancien système d'aides à l'apprentissage auquel a été substitué un dispositif de prime unique (dite « indemnité compensatrice forfaitaire », en moyenne de 13 000 francs par an et par apprenti couvrant à la fois l'aide à l'embauche d'apprentis et le soutien à la formation) intégralement financé par l'État. La réforme se traduit ainsi par une augmentation très substantielle de l'effort budgétaire de l'État consacré à l'apprentissage dont les crédits passent de 4,8 milliards de francs en loi de finances initiale pour 1996 à 9,5 milliards de francs dans le projet de loi de finances pour 1997.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42656

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4754

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 108